

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Synthèse de la consultation du public

Objet : Consultation du public sur le projet d'arrêté portant approbation du plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles 2018/2022

CONTEXTE

En application des dispositions du code de l'environnement dans son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, ce projet d'arrêté a pour objet l'approbation du plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles 2018/2022 conformément à l'article L433-4 du code de l'environnement.

Il assure la conformité du plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles avec les principes énoncés à l'article L430-1, à savoir :

- l'intérêt général à préserver les milieux aquatiques et à protéger le patrimoine piscicole ;
- la gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ;
- le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique.

Il valide la compatibilité du plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux du département.

Le projet d'arrêté a été mis en consultation du public du 6 au 26 octobre 2017 inclus. Le document a été publié sur le site web des services de l'État en Lozère. Les contributions du public ont été envoyées sur l'adresse électronique du service Biodiversité-eau-forêt de la DDT.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au total, quatre contributions ont été recueillies sur la boîte mail dédiée durant la phase de consultation.

Trois se satisfont de la remarquable qualité de ce document et exprime le vœu que les recommandations en matière de gestion piscicole soient réglementairement prises en compte.

La dernière fait des observations sur la fiche contexte 4827 (lac de Naussac) :

a- prélèvements trop importants de l'espèce Brochet.

La fiche 4827 reconnaît le brochet comme étant l'espèce repère et préconise une gestion raisonnée. Cette reconnaissance permettra d'adapter les prélèvements dans le cadre de l'arrêté annuel.

b- la proposition de classement en deuxième catégorie entraînerait la disparition rapide du brochet.

S'agissant d'une retenue répertoriée comme grand lac intérieur de montagne, les procédés et mode de pêche sont adaptables en fonction des objectifs poursuivis. Pour l'espèce Brochet, la pêche au vif avec 4 lignes pourra être modifiée au niveau de l'arrêté annuel.

c- les menaces pesant sur les frayères ne sont pas prises en compte.

Au chapitre diagnostic, on peut considérer que le facteur « Bande tampon réduite, absence de ripisylve : pourtour du lac » comprend la gestion des frayères. C'est un facteur classé principal avec un impact fort. Au chapitre actions préconisées, on retrouve, en priorité 1, le maintien des herbiers dans l'intitulé « Favoriser le maintien et/ou le développement d'une bande tampon adaptée » et en priorité 2 à l'action « Etude du comportement du peuplement du lac et détermination des potentielles frayères à brochet et à sandre ». Cette thématique, même si elle ne fait pas l'objet d'un traitement particulier, est bien présente dans la fiche 4827. Les dégradations causées aux zones de frai par le passage de véhicules motorisés est à traiter en lien avec les collectivités locales.

ANNEXE

Copie intégrale des contributions collectées

Contribution 1 :

Suite à la publication de votre document, j'attends que la réglementation sur le département de la Lozère soit en accord avec les recommandations du PDPG. Concernant le Lot j'attends un contrat de rivière cohérent et efficace, sur l'ensemble de son linéaire, en matière de préservation des milieux aquatiques... et bien entendu conforme aux recommandations du PDPG.

Contribution 2 :

Au nom des représentants de l'aappma de Mende, nous sommes très satisfaits de l'énorme travail scientifique réalisé et des conclusions du PDPGp de Lozère sur les contextes qui concernent notre association :

- Lot Amont,*
- Colagne Amont,*
- Lac de de Charpal,*

L'état des lieux des peuplements et l'inventaire des facteurs limitants nous semblent relativement justes et exhaustifs. Les actions préconisées sont très intéressantes et nous les appelons de nos vœux. Toute fois, plusieurs actions sortent de notre champ d'action et de nos moyens associatifs. Nous espérons que cette étude ne restera pas un simple document mais que les actions préconisées seront suivies d'une véritable volonté mise en place partagée par l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

Nous serons notamment vigilant et attentif à la révision de la Définition des débits Objectifs d'Étiage (DOE) en cours sur le bassin de la Colagne, rivière déjà bien perturbée, entre autres, par les différents ouvrages qui jalonne son cours.

Nous informons les services de l'État que nous souhaitons nous conformer aux préconisations de gestion piscicole qui nous sont faites et attendons en retour un contrat de rivière cohérent et efficace en matière de préservation des milieux aquatiques.

Par ailleurs, même si ce n'est pas l'objet principal de la présente consultation, nous souhaitons conformément aux préconisations du PDPG, pouvoir adapter la réglementation halieutique, avec mise à jour de la Taille Légale de Capture, afin d'avoir une protection adaptée des géniteurs de truites fario. Nous vous ferons parvenir très prochainement un dossier détaillé sur ce sujet.

Contribution 3 :

Je suis globalement favorable à votre projet, notamment en ce qui concerne l'arasement de seuils, la préservation ou restauration des zones humides, le contrôle et la réduction de rejets de toute nature.

Cependant, j'émet une réserve sur les tailles légales de capture de certaines espèces piscicoles qui restent souvent alignées sur des modèles généraux anciens et qui ne tiennent pas compte de l'âge réel de reproduction de ces mêmes espèces dans tel ou tel milieu. Des études scalimétriques font apparaître que souvent, les truites ou les brochets sont autorisés à la capture avant d'avoir atteint l'âge de se reproduire. C'est contraire à l'esprit de la loi.

Merci de tenir compte de mes observations,

Contribution 4 :

Je viens par la présente apporter mes réactions au PDPG élaboré par la fédération départementale de pêche de la Lozère, et particulièrement sur la fiche contexte 4827 du bassin versant de l'Allier Donozau lac de Naussac. Connaissant la problématique de cette retenue pour y exercer le métier de guide de pêche depuis près de 10 ans et d'y effectuer le suivi bénévole de la faune pour le compte de L'ALEPE, je suis donc surpris de lire bon nombre d'imprécisions, voire d'incohérences, mais aussi, heureusement, de pistes de travail intéressantes dans ce document.

Pour commencer, l'espèce repère pour cette retenue est définie comme étant le brochet, ce qui semble raisonnable, car sa protection induit la protection d'autres espèces qui utilisent les mêmes supports pour leur reproduction (espèces limnophiles). Le brochet est classé vulnérable sur le plan national. Son intérêt halieutique dépasse largement son intérêt culinaire et bon nombre de pêcheurs (de plus en plus) le recherche de façon sportive en pratiquant la graciacion systématique (pêche en no-kill). Le succès de la fréquentation du lac de Charpal en témoigne.

La population de brochet à Naussac est aujourd'hui l'objet de prélèvement trop importants et s'en trouve largement dégradée (l'analyse des résultats des différents concours de pêche aux carnassiers qui ont eu lieu sur cette retenue le prouve, je tiens à disposition ces analyses). D'autre part, les frayères disponibles pour cette espèce, (ainsi que tout un cortège d'espèce proie) sont aujourd'hui menacées par des destructions d'origine anthropiques parfaitement connues, mesurables et contrôlables. Un document étayé a été établi et remis au secrétaire général de la fédération de pêche, ainsi qu'au président de l'appma de Langogne en 2016, il est consultable ici : <http://www.lozere-peche.fr/non-classe/frayeres-en-danger/>.

Cependant aucune mesure n'a été prise depuis, et il semble quand même que la protection des zones de reproduction des poissons dit repère devrait figurer en bonne place sur le PGPV valable jusqu'en 2018! On s'aperçoit donc que dans la fiche diagnostic, il n'en est nullement fait mention et que seule la mention suivante apparaît « Bande tampon réduite ».

On peut par contre clairement lire, en facteur annexe, que la présence du « grand cormoran et l'écrevisse signal » apparaissent de façon significative. Hors, pour avoir effectué le suivi hivernal de la présence du grand cormoran, je peux vous assurer d'y avoir jamais croisé qui que ce soit d'autre que des membres de L'ALEPE! Sur quelle base scientifique donc peut-on affirmer de telles choses? Les analyses stomacales des cormorans lors des destructions autorisées sur la retenue, que L'ALEPE avait demandé, n'ont jamais été effectuées par les responsables des tirs!

De plus, et on voit bien là l'amateurisme de ce document, c'est que le principal oiseau piscivore qui fréquente la retenue (en nombre et en régularité) est bien le grèbe huppé!

Dans le chapitre des actions préconisées, « on s'aperçoit que des études des zones de fraie (dont le maintien garantit aussi l'auto épuration de l'eau, ainsi que toute une chaîne alimentaire) » est reléguée au rang n°2 des priorités alors que ces mêmes meilleures zones sont déjà parfaitement connues et que les causes de leur dégradation déjà clairement identifiées et des solutions déjà formulées!

A la fin de ce tableau, on trouve ici la mesure suivante « proposer le classement en deuxième catégorie ». Cette mesure est certainement celle qui assurera la dégradation, voire la disparition, la plus rapide de l'espèce brochet. En effet, un tel classement, permet d'autoriser la pêche au vif à l'aide de 4 lignes. Sachant que près d'un millier de pêcheurs fréquentent ce plan d'eau, cette mesure est inacceptable! Toutes les études le montrent, le brochet est menacé de surpêche du fait de sa grande capturabilité.

Avant de conclure, j'invite aussi à préciser clairement qui est vraiment l'organisme chargé de la gestion halieutique de la retenue de Naussac. Dans la partie présentation, on peut lire la phrase suivante: ce secteur est géré.

par l'AAPPMA de Langogne, or, il semble qu'en réalité ce soit bien la fédération qui décide de l'ensemble des mesures, et qui possède les droits de pêche. Du moins c'est cela que l'on m'a rétorqué à plusieurs reprises lors des AG de l'APPMA de Langogne.

Le PDPG est le document qui va faire office de référence pendant la prochaine décennie en Lozère. Sur la partie qui concerne la retenue de Naussac, l'analyse et la connaissance du milieu sont à mon sens trop lacunaires et laissent présager de trop lourdes menaces sur les espèces cibles et repères.